



COMMUNE DE ROUGIERS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Compte rendu du Conseil municipal

Séance du 17 mai 2022

Présents : Patrice TONARELLI, Nathalie ROUX, Xavier HACHAIR, Arlette DEROSI, Nelly URREA, Serge PECORARO, Laurent MARINO, Sandrine GERVASONI, Baptiste GOUTAGNY, Annie DUBOS, Frédéric FENECH, Magali ZELLI, Fabien MACHERAS, Patrice DE LA FARE, Christian REVEST, Nathalie RIVIERE,

Excusés : Laura MARTINEZ (pouvoir donné à Fabien MACHERAS), Noëlle VINCENT (excusée), Philippe CODOL (pouvoir donné à Nathalie RIVIERE).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Madame Nathalie ROUX est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du Conseil municipal du 14 avril 2022 appelle des remarques et sans observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Afin que chaque conseiller dispose des éléments d'information qui concernent la commune, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délibération n°4036 du 22 octobre concernant ses délégations :

1) non-exercice du droit de préemption pour la vente d'un appartement situé avenue de Marseille pour un montant de 169 890 €

2) non-exercice du droit de préemption pour quatre ventes de maison :

- L'une située quartier Saint Jaume pour un montant de 353 000 €
- L'une située quartier Maussan pour un montant de 360 000 €
- L'une située quartier Sainte Anne pour un montant de 398 000 €
- L'une située avenue Jean Moulin pour un montant de 297 000 €

3) non-exercice du droit de préemption pour deux ventes de terrains :

- L'un situé quartier Pouberon pour 10 500 €
- L'un situé quartier du Moulin pour 12 000 €

1 - Tarifs municipaux relatifs au cimetière à compter du 18 mai 2022

Madame Arlette DEROSI, adjointe en charge de l'urbanisme, expose à l'assemblée que des travaux de reprises de tombes seront bientôt entrepris au cimetière et qu'une actualisation des tarifs des concessions et des caveaux est nécessaire. Il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants :

Libellés	Tarifs
1 - Concession funéraire Achat et Renouvellement	
Durée de 15 ans	500,00 €
Durée de 30 ans	750,00 €
2 - Concession cinéraire Achat et Renouvellement	
Durée de 15 ans	230,00 €
Durée de 30 ans	450,00 €
3 - Caveau	
2 places	2 500,00 €
6 places	3 000,00 €

Madame DEROSI précise que ces tarifs n'ont pas été modifiés respectivement depuis 1997 (concession funéraire), 1991 (concession cinéraire) et 2007 (caveau).

Elle ajoute que les concessions doivent être renouvelées au tarif en vigueur au jour de leur arrivée à échéance et non au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Un tiers des recettes issu de l'application des tarifs « concession funéraire » (tarifs 1) est reversé au CCAS. Elle précise par ailleurs que les tarifs des sépultures ayant déjà fait l'objet d'une procédure de reprise de tombes par la commune restent définis par la délibération n°2232 du 4 septembre 2006.

Où cet exposé, l'assemblée :

- Approuve à l'unanimité les tarifs relatifs au cimetière, à compter du 18 mai 2022, et tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

2 - Convention de partenariat avec l'association Sun FM

Madame Nelly Urréa, adjointe aux associations, propose à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Sun FM. Il s'agit d'un échange gratuit de communication lors des événements organisés par la commune.

Où cet exposé, l'assemblée à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Sun FM.

3 - Convention pour la mise à disposition du matériel pour l'activité de Laser Run lors de la Fête du Sport

Madame Nelly Urréa, adjointe aux associations, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'organisation de la fête du sport, une activité de Laser Run sera proposée. Le collègue Henri Matisse de Saint Maximin est propriétaire du matériel de Laser Run nécessaire pour sa mise en place. Il est disposé à le prêter gratuitement à notre commune.

Où cet exposé, l'assemblée à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le collègue Henri Matisse pour la mise à disposition du matériel pour le Laser Run.

4 - Demande de subvention à la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour la restauration du tableau de Saint Roch à la chapelle Saint Honorat

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu de son état actuel, des travaux de restauration du tableau de Saint Roch de la chapelle Saint Honorat seraient nécessaires.

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de solliciter une subvention auprès de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du plan concerté de valorisation du patrimoine.

Le montant des travaux est estimé à 10 850,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit de la façon suivante :

Région Sud (80%)	8 680,00 €
Autofinancement (20%)	2 170,00 €
TOTAL	10 850,00 €

Où cet exposé l'Assemblée à l'unanimité :

- approuve le projet et le plan de financement
- décide de solliciter auprès de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour la restauration du tableau de Saint Roch à la chapelle Saint Honorat une subvention à hauteur de 10 850,00 €.

5 - Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

5-1 - Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

5-2- Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

5-3 - Reprise de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY SUR MER

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 «Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY SUR MER ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

5-4 - Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose que,

Vu la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au Symielectvar et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au Symielectvar et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

6 - Convention avec le parquet de Draguignan relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

La présente convention a pour objectif de définir entre Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Rougiers, la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné. Elle revêt un double objectif :

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur la commune de Rougiers,
2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Monsieur Serge PECORARO s'inquiète du fait que le pouvoir d'engager un rappel à l'ordre ne soit détenu que dans les mains d'une seule personne. Monsieur le Maire lui rappelle que la loi est ainsi écrite et que c'est justement dans un souci de transparence qu'il a souhaité informer le Conseil municipal des dispositions qui sont offertes en matière de maintien de l'ordre public, choix qui ne lui était pas imposé. Il rappelle également que ce type de convention est signé spécifiquement entre un maire, en l'occurrence lui, et le Procureur de la République et qu'un accompagnement juridique est proposé afin d'appliquer les dispositions le plus justement possible

Oùï cet exposé et considérant que ce dispositif est une réponse institutionnelle simple et rapide qui vient compléter un ensemble de dispositifs et de mesures mis en œuvre par l'équipe municipale pour lutter contre les incivilités et après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (une abstention : Serge PECORARO), autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

7 - Convention avec le parquet de Draguignan relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 dispose que :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Le dispositif de transaction s'applique donc uniquement aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

(Article R. 635-1 du code pénal (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 – art.4)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

(Article R. 632-1 du code pénal (modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) »

(Article R. 635-8 du code pénal (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4))

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

A l'instar de la procédure de rappel à l'ordre, la transaction entre également dans le cadre du pouvoir de police du maire et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Parce que la transaction est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Rougiers, la mise en application de la procédure de transaction proposée par le Maire. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme ladite procédure sur la commune de Rougiers
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Où cet exposé et considérant que ce dispositif permet d'apporter une réponse face à la petite délinquance sans déclencher le processus pénal et qu'elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

8 - Protocole de prise en charge des personnes condamnées à exécuter un travail non rémunéré dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ouvert la possibilité au procureur de la République de proposer à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, d'accomplir au profit d'une collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois (article 41-2 6° du code de procédure pénale).

Si le prévenu accepte cette proposition, validée par le président du tribunal dans le cadre d'une mesure de composition pénale, l'exécution de ce travail non rémunéré a pour effet d'éteindre l'action publique. Conformément aux dispositions de l'article 41-2 alinéa 7 du code de procédure pénale, les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Dans le cadre d'une politique volontariste de prévention de la délinquance, la commune de Rougiers et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan ont décidé de mettre leurs efforts en commun en vue de développer la mise en œuvre de cette mesure alternative aux poursuites pénales à l'égard des auteurs d'infractions qui, par leur comportement et la gêne qu'ils occasionnent à nos concitoyens, troublent l'ordre public local.

Les personnes concernées par le présent dispositif doivent être, par priorité, les auteurs des contraventions ou délits de faible gravité et qui s'inscrivent dans le cadre des infractions énumérées par la circulaire relative à la justice de proximité diffusée par le garde des sceaux le 15 décembre 2020.

Où cet exposé et considérant que ce dispositif permet d'apporter une réponse à la justice de proximité,

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir débattu, autorise Monsieur le Maire à signer le Protocole de prise en charge des personnes condamnées à exécuter un travail non rémunéré dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites

9 - Acquisition gratuite de la parcelle B 800

Monsieur le Maire expose que la propriétaire de la parcelle B 800 d'une superficie de 333 m² souhaite la céder à titre gratuit à la commune. Monsieur le Maire indique que cette acquisition sera faite par acte administratif. Il propose de désigner Madame la 1^{ère} adjointe comme représentant de la commune lors de la signature de cet acte.

Où cet exposé l'Assemblée décide à l'unanimité d'autoriser Madame la 1^{ère} adjointe à signer cet acte.

A l'issue de ces délibérations, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la journée multi sports se déroulera ce dimanche 22 mai à l'espace de loisirs de Camp Long. Il se félicite du grand nombre d'associations et de bénévoles impliqués.

Il ajoute par ailleurs qu'un mail sera très prochainement adressé à l'ensemble des conseillers afin de connaître leur disponibilité en vue d'organiser les deux prochaines journées de scrutin pour les élections législatives et les remercie par avance.

L'ordre du jour étant épuisé et sans nouvelle question, Monsieur le Maire remercie les membres de leur présence et lève la séance à 20h00.

Madame la Secrétaire,



Monsieur le Maire,

